

**Règlement**  
**du Conseil intercommunal –**  
**Sécurité dans l'Ouest lausannois**

## Table des matières

**ASSOCIATION DE COMMUNES «SECURITE DANS L'OUEST LAUSANNOIS»** ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE – CHAVANNES-PRES-RENENS - CRISSIER – ECUBLENS – PRILLY - RENENS - SAINT-SULPICE - VILLARS-SAINTE-CROIX ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

<b>TITRE PREMIER – LE CONSEIL ET SES ORGANES .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE PREMIER – FORMATION ET INSTALLATION DU CONSEIL .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE DEUX – ORGANISATION DU CONSEIL .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE TROIS – ELECTION DU COMITE DE DIRECTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE QUATRE –COMMISSION DE GESTION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE CINQ – ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES .....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE SIX – COMMISSIONS AD HOC.....</b>	<b>8</b>
<b>TITRE DEUXIEME – TRAVAUX DU CONSEIL .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE PREMIER – ASSEMBLEES .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE DEUX – DE L’INITIATIVE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE TROIS – DE LA DISCUSSION .....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE QUATRE – DE LA VOTATION .....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE TROISIEME – BUDGET, COMPTES ET GESTION .....</b>	<b>15</b>
<b>TITRE QUATRIEME – DROITS POPULAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>TITRE FINAL – REVISION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR.....</b>	<b>17</b>

**Remarque liminaire :**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement s’applique indifféremment à une femme ou à un homme.

# Titre premier – Le Conseil et ses organes

## Chapitre premier – Formation et installation du Conseil

### Article premier

L'assemblée régionale, le comité directeur et l'Association de commune "Sécurité dans l'Ouest lausannois sont dénommés, dans le présent règlement, respectivement l'assemblée, le comité et l'Association de communes. Les statuts de l'Association auxquels il est fait référence dans le présent règlement sont dénommés : statuts

Election

### Article 2

Les délégués sont élus par leurs conseils communaux ou généraux respectifs au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

### Article 3

Nombre de  
membres  
(Stat. art. 10)

L'assemblée, formée des délégués des communes associées, comprend deux délégués par commune et, en plus, pour les communes de plus de 5'000 habitants, d'un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'000 habitants.

Vacance

### Article 4

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Installation

### Article 5

Avant d'entrer en fonction, les délégués prêtent le serment suivant : « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens de l'Association de Communes et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. »

### Article 6

Aussitôt après l'assermentation de ses délégués, le Conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son Président et de son secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

### **Article 7**

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le délégué qui n'a pas prêté serment dans l'une des trois séances du Conseil suivant son élection est réputé démissionnaire.

## **Chapitre deux – Organisation du Conseil**

(Stat. art. 12)

### **Article 8**

Le Conseil élit en son sein un Président pour la durée de la législature. Il élit à la fin de chaque année politique un vice-Président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Il élit son secrétaire pour la durée de la législature, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

### **Article 9**

Le président du Conseil et le vice-président sont élus au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

### **Article 10**

Le bureau du Conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs. Une Commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du bureau.

### **Article 11**

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ni frère ou sœur du président.

### **Article 12**

Le Conseil a ses archives, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Le Président est responsable des archives.

## **Chapitre trois – Election du comité de direction**

### **Article 13**

(stat. art. 20)

Le jour de son installation, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et du Président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

### **Article 14**

Le Conseil élit d'abord les membres du comité de direction et choisit ensuite le président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret s'agissant de la nomination du Président et au scrutin de liste pour les membres du Comité.

### **Article 15**

(sta. art. 19 al. 2)

Lorsqu'un membre du Comité de direction démissionne en cours de législature, le Conseil pourvoit à son remplacement.

### **Article 16**

Le Comité de direction est installé par le Préfet aussitôt après son élection.

### **Article 17**

Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 3 complété par la formule suivante :

« Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. »

### **Article 18**

Le Comité de direction communique sans retard aux Municipalités des Communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

## Chapitre quatre – Commission de gestion

Commission de  
gestion

### Article 19

(stat. art. 25)

Le Conseil élit au début de chaque législature la commission de gestion composée de 8 membres à raison d'un représentant par commune, chargée d'examiner la gestion et les comptes.

Le budget, les comptes et la gestion sont examinés par la commission de gestion de l'association, qui fait rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

Le Comité de direction fournit à la commission de gestion de l'association tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Organisation

### Article 20

Cette commission permanente s'organise elle-même et désigne son président.

## Chapitre cinq – Attributions et compétences

Attributions  
générales du  
Conseil

### Article 21

Les attributions générales du Conseil sont fixées par les articles 12 à 18 des statuts de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois".

Bureau du  
Conseil

### Article 22

Le Bureau du Conseil a pour attributions de :

1. contrôler si le quorum, selon l'article 15 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. constituer les commissions ad hoc, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
3. concourir, sous l'autorité du Président, au maintien de l'ordre des séances ;
4. signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances ;
5. recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ou du Comité de direction.

Président du  
Conseil

### **Article 23**

Le Président a pour attributions de :

1. garder le sceau du Conseil intercommunal ;
2. présider le Bureau ;
3. diriger les délibérations du Conseil ;
4. proclamer le résultat des élections et des votations ;
5. procéder au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
6. signer avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
7. autoriser la sortie des pièces des archives ;
8. présider à la remise des archives du secrétaire à son successeur ;
9. pourvoir, en cas d'absence du secrétaire à une séance, à son remplacement.

### **Article 24**

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-Président et, à défaut, par un président ad hoc désigné par l'assemblée.

Le vice-Président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année politique.

Scrutateurs

### **Article 25**

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du Président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal. Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.

Secrétaire

### **Article 26**

Le secrétaire est chargé de :

1. signer avec le Président toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
2. rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition ;
3. rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller ;
4. procéder aux appels;
5. communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit ;

6. remettre au premier membre des commissions ad hoc la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont les commissaires sont chargés ;
7. tenir à jour les archives du Conseil.

### **Article 27**

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du président du Conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

## **Chapitre six – Commissions ad hoc**

Composition et  
Attribution

### **Article 28**

Toutes les propositions du Comité de direction au Conseil sont renvoyées à l'examen d'une commission. Ces propositions doivent être formulées par écrit.

Toute commission est composée au minimum de 5 membres.

Le Comité de direction peut de lui-même ou sur demande de la commission se faire représenter, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs. Le Comité de direction ayant été entendu, le président l'invite à se retirer, sauf décision contraire de la commission.

Election des  
Commissions

### **Article 29**

Les commissions sont désignées par le bureau.

Constitution

### **Article 30**

Le Président de la commission est désigné, par tournus, par le Bureau. La commission se structure elle-même.

Tout Conseiller informe la commission lorsque l'objet concerné touche les intérêts matériels, soit d'une personne morale dont il est membre de l'organe de direction, soit d'un proche parent ou d'une personne physique qui lui est proche. Cette déclaration figure dans le rapport de la commission.

Quorum

### **Article 31**

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

## **Article 32**

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Rapport

## **Article 33**

En règle générale, la commission rapporte à la séance suivante. Le Conseil ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

## **Article 34**

La commission doit déposer son rapport, par écrit, au moins 5 jours avant la séance, cas d'urgence réservés, auprès du Comité de direction.

Rapport de  
minorité

## **Article 35**

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, en respectant le délai fixé à l'article 34.

# **Titre deuxième – Travaux du Conseil**

## **Chapitre premier – Assemblées**

Convocation

## **Article 36**

(stat. art. 13 al. 1 & 2 et 14)

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président et le Comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

## **Article 37**

(stat. art. 13 al. 3)

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Quorum

## **Article 38**

(stat. art. 15)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si l'ensemble des communes partenaires sont représentées.

Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt. Ce Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si le quorum des communes n'est pas atteint, le quorum des membres présents étant toujours requis.

#### Droit de vote

#### **Article 39**

(stat. art. 16)

Pour les décisions relatives au but principal, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

#### Publicité et huis clos

#### **Article 40**

Les séances du Conseil sont publiques.

L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

#### Déroulement

#### **Article 41**

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque Conseiller. Si une rectification est proposée le Conseil décide. S'il est adopté, il est signé par le Président et le secrétaire. Le procès-verbal est conservé aux archives.

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres reçues depuis la précédente séance, selon l'appréciation du Président,
- b) des communications du bureau et du comité de direction.

Il passe à la suite de l'ordre du jour.

### **Chapitre deux – De l'initiative**

Droit des Conseillers et du Comité de direction. **Article 42**

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.

### **Article 43 (→ art 31 LC)**

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le Comité de direction à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le comité de direction de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

### **Article 44**

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante.

### **Article 45 (→ art. 33 LC)**

Après avoir entendu le Comité de direction sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi au Comité de direction, si 1/3 des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au Comité de direction, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

### **Article 46**

Si elle est prise en considération, la proposition est renvoyée au Comité de direction pour étude et rapport, sans que soit préjugée par là, la décision définitive sur le fond.

Le Conseil peut fixer un délai au comité de direction pour le dépôt de son rapport.

## **Article 47**

Le Comité de direction doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;  
ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le comité de direction peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet du Comité de direction, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte.

Préavis du Comité  
de direction

## **Article 48**

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

## **Article 49**

Les préavis sont remis à chacun des membres du Conseil avec la convocation par les soins du comité de direction. Ils sont aussi communiqués aux municipalités des communes membres.

## **Article 50**

Après une éventuelle discussion préalable, les préavis du Comité de direction sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

Retrait du  
Préavis

## **Article 51**

Le Comité de direction peut retirer son préavis tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil. Il doit motiver sa décision.

Dans le cas où la résolution finale du Conseil diffère des propositions du Comité de direction, celui-ci peut demander, séance tenante, qu'il lui soit accordé un délai d'une semaine pour adhérer aux amendements ou retirer son préavis.

Si le Comité de direction ne fait pas usage de ce droit ou si, ayant demandé le terme de dix jours ouvrables, il laisse expirer ce délai sans retirer son préavis, la décision prise par le Conseil devient définitive.

## Interpellations

### **Article 52**

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le Président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante.

### **Article 53**

Le Comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

## Question

### **Article 54**

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou un vœu au Comité de direction. Il n'y a pas de votation.

## **Chapitre trois – De la discussion**

## Rapport

### **Article 55**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) des propositions soumises à la commission ;
- b) du rapport de la commission qui doit proposer l'acceptation, le rejet ou, dans le cas du préavis uniquement, la modification rédigée, dans ce dernier cas, sous forme d'amendement.

La proposition de rejet peut être accompagnée d'une proposition de résolution demandant une nouvelle étude.

S'il s'agit d'une motion, le rapport doit conclure à sa prise en considération ou à son rejet.

Le Président dispense le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil en annexe à la convocation. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

## Discussion

### **Article 56**

Le Président ouvre immédiatement la discussion. Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Bienséance

**Article 57**

Chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel elle a été demandée. A l'exception des membres de la commission et du comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

L'orateur s'exprime debout, sauf si le président l'autorise à parler assis. Il ne peut être interrompu, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir.

Amendements

**Article 58**

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements. Ils doivent être présentés par écrit au président avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre

**Article 59**

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

**Article 60**

Si le Comité de direction ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du Conseil, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Fin de  
la discussion

**Article 61**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président clôt la discussion.

**Chapitre quatre – De la votation**

Votation

**Article 62**

La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter.

En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle de renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée par un membre ou décidée par le Président ou opérée spontanément en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu à l'appel nominal si un Conseiller, appuyé par sept membres le demande.

La votation a lieu au bulletin secret si un Conseiller, appuyé par sept membres, le demande. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, sauf pour les scrutateurs.

Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Retrait du projet

### **Article 63**

Le comité peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par l'assemblée.

Votation nulle

### **Article 64**

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Majorité

### **Article 65**

(stat. art. 15 al. 2 et 3)

Sauf dispositions contraires de la loi, des statuts ou du présent règlement, les décisions sont prises à la majorité.

Chaque membre du Conseil a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Le Président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au bulletin secret ; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de la majorité.

## **Titre troisième – Budget, comptes et gestion**

Budget

### **Article 66**

Le Comité de direction remet le projet de budget au Conseil chaque année le 31 août au plus tard.

Le budget doit être approuvé chaque année le 30 septembre au plus tard.

### **Article 67**

Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Plan  
des investissements

### **Article 68**

Le Comité de direction établit annuellement un plan des investissements. Il est communiqué au Conseil pour information en même temps que le budget.

Comptes et  
gestion

### **Article 69**

Le Comité de direction établit chaque année un rapport de gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre, qu'il transmet au Conseil avant le 30 avril.

Le rapport de gestion et les comptes sont renvoyés à la commission de gestion qui rapporte devant le Conseil.

Le vote sur la gestion et les comptes doit intervenir avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

### **Article 70**

Le rapport écrit, les vœux et les observations éventuels sont communiqués au Comité de direction qui se détermine par écrit à l'intention du Conseil.

## **Titre quatrième – Droits populaires**

### **Article 71 – Pétition (art. 31 Cst-VD)**

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'art. 44 let. a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.

### **Article 72**

Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement au Comité de direction.

### **Article 73**

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis du Comité de direction.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

### **Article 74**

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 18 des statuts), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion du Comité de direction, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer au Comité de direction pour liquidation conformément aux règles légales.

Le Conseil peut demander au Comité de direction de l'informer de la suite donnée par la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

### **Article 75 – Référendum (art. 112 ss LEDP)**

La procédure de traitement d'un référendum populaire est réglée par les articles 112 ss LEDP.

### **Article 76 – Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)**

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum au terme de la LEDP et que sept membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

## **Titre final – Révision du règlement et entrée en vigueur**

Révision

### **Article 77**

Le présent règlement pourra être modifié sur la proposition d'un membre prise en considération par la majorité du Conseil.

La proposition approuvée par la majorité du Conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le Comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance.

Révision de  
plein droit

**Article 78**

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi, des règlements ou des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.

Entrée en  
vigueur

**Article 79**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil intercommunal.

**Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du XXX.**

Le Président :

La Secrétaire :